

Ce fichier a été téléchargé le samedi 23 octobre 2021 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 23 octobre 2021.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre I – Dispositions générales.

Extrait

Article 3

Version du 2 février 1945

Texte source : *Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante*.
JORE, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.

Sont compétents, sur renvoi, le cas échéant, du premier tribunal saisi, le tribunal du lieu de l'[infraction](#), celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu où il a été placé. Il pourra notamment y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le [ressort](#) d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi.

Version du 8 septembre 1945

Texte source : *Ordonnance 45-2049 du 8 septembre 1945 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante*.
JORE, 9 septembre 1945, p. xxx

Sont compétents, sur renvoi, le cas échéant, du premier tribunal saisi, le tribunal du lieu de l'[infraction](#), celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu où il a été placé. Il pourra notamment y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le [ressort](#) d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi.

[En cas de rattachement de tribunaux, la compétence du tribunal pour enfants établi au siège du tribunal de rattachement s'étend aux ressorts des tribunaux rattachés.](#)

Version du 24 mai 1951

Texte source : *Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945*.
JORE, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.

~~Sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs Sont compétents, sur renvoi, le cas échéant, du premier tribunal saisi, le tribunal du lieu de l'[infraction](#), celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur aura été trouvé ou pourrait être trouvé ou celui du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif. placé. Il pourra notamment y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le [ressort](#) d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi.~~

~~En cas de rattachement de tribunaux, la compétence du tribunal pour enfants établi au siège du tribunal de rattachement s'étend aux ressorts des tribunaux rattachés.~~

Version du 10 août 2011

Textes sources : *Loi 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*. *JORE*, 11 août 2011, p. 13744, *Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 du 4 août 2011*. *JORE*, 11 août 2011, p. 13763.

Sont compétents le tribunal pour [enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs enfants](#) ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'[infraction](#), de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.